

UNDT/2023/131, Sahyoun

Décisions du TANU ou du TCNU

La demande a été déposée sans avoir été précédée d'une demande d'évaluation de la gestion et l'objet de la plainte ne comprend pas de décision administrative. La requérante n'a pas demandé d'évaluation par la direction de la décision finale de non-sélection, ce qui était nécessaire pour la contester. Elle a seulement demandé une évaluation de la décision de ne pas la convoquer à un entretien basé sur les compétences.

La requérante cherche à contester une étape préliminaire d'un processus de sélection, qui ne peut être contestée que dans le contexte d'une décision de sélection finale. Il s'agit d'une contestation prématurée d'une décision administrative.

Par conséquent, le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur les demandes relatives à la non-sélection de la requérante.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante conteste la décision de ne pas la sélectionner pour l'entretien axé sur les compétences dans le cadre de la procédure de sélection pour le poste vacant 199994.

Principe(s) Juridique(s)

Le Tribunal est tenu, ex proprio motu, de s'assurer qu'une requête est recevable en vertu de l'art. 8 de son Statut.

La question de la recevabilité peut être jugée sans que la requête soit signifiée au défendeur pour réponse, même si les parties ne l'ont pas soulevée.

Le Tribunal n'est compétent pour réexaminer une décision administrative que s'il s'agit d'une décision finale.

Seule une décision finale prise après l'exercice de sélection constitue une décision administrative au sens de l'art. 2.1(a) du Statut du Tribunal. Le Tribunal n'est pas compétent pour examiner la contestation d'une étape préparatoire d'un processus de sélection.

Un processus de sélection est composé de procédures administratives conduisant à une décision administrative. Ces processus ne sont pas des décisions finales, mais des étapes qui les préparent. Elles sont préliminaires et ne peuvent être contestées que lorsque l'administration prend une décision finale qui affecte les droits légaux d'une partie.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Sahyoun

Entité

CESAO

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2023/061

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

29 Nov 2023

Duty Judge

Judge Waktolla

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Définition

Contrôle hiérarchique

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Décision administrative

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Droit Applicable

Statut et Règlement du personnel de l'autorité internationale des fonds marins

- Disposition 11.2(a)

TCNU Statut

- Article 8.1(a)

TANU Statut du Tribunal

- Article 8.1(c)

Jugements Connexes

2011-UNAT-152

2019-UNAT-928

2013-UNAT-335

2013-UNAT-313

UNDT/2010/204

2014-UNAT-481

2013-UNAT-380